

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Société EUROPIECES à
poursuivre l'exploitation d'un stockage de
carcasses de véhicules hors d'usage à
CHARGE, en zone industrielle "La
Boitardière"

N° 14 007
CB/CF

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** la demande présentée le 26 août 1992 par la Société EUROPIECES à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un stockage de carcasses de véhicules hors d'usage à CHARGE, en zone industrielle "La Boitardière" ;
- VU** l'avis des Conseils municipaux de CHARGE, AMBOISE et ST. REGLE ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU** les avis des services techniques consultés ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 1993 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mai 1993, visé par M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 mai 1993 et complété le 21 juin 1993 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 10 juin 1993 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La Société EUROPIECES, dont le siège social est situé en zone industrielle de la Boitardière à CHARGE (37530), est autorisée à exploiter, à cette adresse, l'activité suivante soumise à autorisation par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique n° 286 : stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m².

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations annexes qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Les installations seront exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1. Emplacements

1.1. Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

1.2. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc ..

1.3. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) - des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- c) - des pièces détachées récupérées sur les véhicules.

1.4. Les divers dépôts seront bien délimités afin de permettre la libre circulation des engins et véhicules.

2. Aménagements du chantier et implantation de matériels

2.1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Afin de masquer le dépôt, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

2.2. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.3. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

2.4. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2.5. Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 1.2 et 1.3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc ... récupérés.

2.6. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2.7 "Toutes les dispositions seront prises pour diriger les eaux de ruissellement du site vers un décanteur-déshuileur qui les traitera avant leur rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

Pour cela, le site sera aménagé, notamment par la présence de pentes suffisantes, pour que toutes les eaux transitent par le décanteur-déshuileur précité.

Ce décanteur-déshuileur sera maintenu en permanence en bon état de fonctionnement Il sera nettoyé aussi souvent que nécessaire".

3. Prévention des nuisances

3.1. Bruit

Les travaux bruyants sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées sont applicables. Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété sont fixés comme suit :

- de jour (7 heures-20 heures) 65 dB(A)
- périodes intermédiaires (6 h-7 h et 20 h-22 h) 60 dB(A)
- de nuit (22 heures- 6 heures) 55 dB(A)

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

3.2. Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 1.2 et 1.3 et sur les emplacements affectés au stockage de produits liquides seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin, ainsi que les liquides stockés, seront exclusivement enlevés par une entreprise spécialisée.

Les bassins de rétention des aires spécialisées et de stockage des liquides seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

Le nom des entreprises chargées de l'enlèvement des déchets liquides et solides , des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

3.3. Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.4. Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 1.2 et 1.3 ainsi que les dépôts de pneumatiques et, en général, de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . prévues aux articles 1.2 et 1.3
- . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

3.5. Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

3.6 Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

4. Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau, de bacs à sable et d'extincteurs mobiles homologués en nombre suffisant. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif et l'atelier devra être équipé de deux extincteurs polyvalents type B.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

5. Dispositions générales

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois.

ARTICLE 6 :

"La mise en conformité des installations devra respecter l'échéancier suivant :

- * aménagement du terrain (article 5.2.7.) ... 30 juin 1994
- * plantations (article 5.2.1.)..... 31 mars 1994
- * nettoyage des épaves extérieures au site .. 30 septembre 1993.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 9 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix. Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 10 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CHARGE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de CHARGE et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 09 JUIL. 1993

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Luc VIDELAINE

POLICE ASSURANCE

Le Chef du Bureau, A.D.

Bruno CHANTEAU